

SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an 2022, le 5 Décembre, Le Conseil Municipal de LA CHAPELLE VENDOMOISE s'est réuni à 18 heures 30, au lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François BORDE, Maire de La Chapelle Vendômoise.

Date de convocation : 30 Novembre 2022

Présents : Mmes FORTIN Colette, CHARDON Catherine
Mrs BORDE François, BISSON Grégory, POUSSE Olivier, BELLANGER Roland, LE MENER François, RHENY Raymond

Absents : Mme RIGAULT Caroline, excusée, donne pouvoir à Mme FORTIN Colette
Mr POUSSE Pascal, excusé, donne pouvoir à Mr BELLANGER Roland
Mr FARNIER Dominique, excusé, donne pouvoir à Mr BORDE François
Mr GAULT Jean-Philippe, excusé, donne pouvoir à Mr RHENY Raymond
Mr ZAARAOUI Omar, excusé, donne pouvoir à Mr LE MENER François

Secrétaire : Mme FORTIN Colette

Monsieur Le Maire ouvre la séance et soumet les procès-verbaux du conseil municipal du 7 Novembre 2022. Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

2022-063 - Décisions Modificatives – Budget Commune

Mr le Maire informe qu'il convient de prendre une décision modificative afin de pouvoir régler les travaux « Impasse des Maisons Brûlées », en effet les crédits ne sont pas prévus :

Compte 2152 96057	+ 53 462 €
Compte 615232	- 53 462 €
Chap. 021	+ 53 462 €
Chap. 023	+ 53 462 €

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, d'autoriser Mr le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la passation de cette écriture comptable auprès du Trésor Public.

2022-064 - Dépenses avant BP

Mr le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que selon les dispositions de l'article 15 de la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour 2023, Monsieur le Maire propose l'ouverture par anticipation de certains crédits suivants correspondant à des besoins urgents ou à des marchés en cours pour lesquels des factures vont devoir être honorées rapidement :

- Chapitre 20 : 750,00 €
- Chapitre 21 : 164 576,50 €

Ces crédits pour un montant total de 165 326,50 € seront inscrits au budget primitif 2023 « Commune » lors de son adoption.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser l'ouverture des crédits susvisés par anticipation au vote du budget Primitif 2023.

2022-065 - Demande de DETR

Monsieur BORDE informe les membres présents que la loi de finances 2011 avait prévu la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et la dotation de développement rural (DDR) en vue d'une dotation unique intitulée « Dotation d'Équipement des territoires Ruraux (DETR) ».

Les travaux susceptibles d'être subventionnés sont notamment :

- 1) Ascenseur + alimentation électrique + Maçonnerie 43 822,96 €. H.T.

Ainsi un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des territoires Ruraux sera réalisé pour 2023 pour l'opération suivante : Pose d'un ascenseur

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser Mr le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention d'une subvention au titre de la DETR 2023 pour la pose d'un ascenseur.

2022-066 - Tarifs Communaux 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité, les tarifs suivants :

	<u>Tarifs 2022 (+ 2%)</u>	<u>Tarif 2023</u>
• <u>Concession cimetière</u>		
30 ans	136,00 €	139,00 €
50 ans	203,00 €	207,00 €
• <u>Columbarium</u>		
30 ans	1 443,00 €	1 472 ,00 €
• <u>Cavernes</u>		
30 ans	491,00 €	501,00 €
• <u>Flammes Cap Horn</u>		
30 ans	1 033,00 €	1 054,00 €

- **Mini tombes**

15 ans	94,00 €	96,00 €
30 ans	151,00 €	154,00 €

- **Stationnement**
 - passage pour camion outillage 86,00 € 88,00 €
 - camion pizza sans élec 58,00 €/an 59,00 €/an
 - camion pizza avec élec 68,00 €/an 69,00 €/an

- **Matériel**
 - Pour les associations et particuliers hors commune

➤ Chaises	0,57 €	0,58 €
➤ Tables	4,69 €	4,78 €
➤ Bancs	1,14 €	1,16 €

Une caution de 200€ sera demandée au moment de la réservation

- **Salles**

- Petite salle

- Associations gratuit

- Salle Pierre CELLAI

- Associations gratuit – à la 2^{ème} location sera demandé les frais réels

- Salle de convivialité

- Associations - gratuit – à la 3^{ème} location sera demandé le forfait
- Particuliers 153,00 € + forfait 156,00 € + forfait
- Vin d'honneur gratuit

2022-067 - forfait salle de convivialité

Mr le Maire informe que le forfait pour la location de la salle de convivialité couvre les frais de mise à disposition et cela donne les tarifs suivants :

- un forfait de 52 euros pour la période allant du dernier lundi d'octobre jusqu'au premier lundi d'avril
- un forfait de 37 euros pour la période allant du premier mardi d'avril au dernier dimanche d'octobre de l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter les tarifs suivants :

- un forfait de 60 euros pour la période allant du dernier lundi d'octobre jusqu'au premier lundi d'avril
- un forfait de 40 euros pour la période allant du premier mardi d'avril au dernier dimanche d'octobre de l'année.

2022-068 – Demande de Subvention 2023 Association Hors commune

Monsieur le Maire informe qu'il convient de prendre une décision concernant la demande de subvention pour l'année 2023 reçue de l'Association des Conciliateurs de justice de Loir-et-Cher et l'Association Départementale d'Education Routière.

Monsieur le Maire donne la parole à Mr LE MENER François. Celui-ci demande l'avis aux membres présents.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de donner :

- Association des Conciliateurs de Justice de Loir-et-Cher : 70 €
- Association Départementale d'Education Routière : 84 €.

2022-069 – Désignation d'un Coordinateur au recensement de la population 2023

Monsieur le maire informe l'assemblée que les opérations de recensement des habitants de la commune se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023.

Pour cela, il convient de désigner un coordonnateur d'enquête qui sera responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement qui peut être soit un élu local, soit un agent de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Sur le rapport du Maire,

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

:

- de désigner Mme DELALEU Hélène en tant que coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement,
- de charger le maire de prendre l'arrêté de nomination.

2022-070 - Recensement de la population 2023 - recrutements et rémunérations de l'agent coordonnateur communal du recensement et des agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population 2023,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2023,

Considérant que l'INSEE prévoit le versement à la commune d'une dotation forfaitaire de recensement (DFR) de 1511 € afin de lui permettre de financer en partie le travail des agents.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire relatif à l'organisation du recensement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- La création de deux emplois de contractuel, agents non titulaires, à temps non complet, pour la période du 19 janvier au 18 février 2023.

- Le recrutement pourra se faire selon deux modes possibles :

1. par contrat à durée déterminée de droit public en application de l'article L332-23 du Code de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
2. par arrêté de vacation, cette solution étant envisageable du fait de la spécificité et du caractère ponctuel des opérations de recensement de la population.

Ainsi, dans le cas de cette vacation :

- ✓ l'acte d'engagement entre les agents recenseurs et la Commune de La Chapelle Vendômoise s'appuiera sur la réalisation d'un acte déterminé qui comprend l'exécution des tâches précises et ponctuelles, conformément à la décision du Conseil d'État du 11 février 2013,
- ✓ le besoin ne correspondra pas à un besoin permanent et régulier,
- ✓ et la rémunération sera attachée à l'acte réalisé, c'est-à-dire le nombre de questionnaires qui auront été recueillis et auxquels auront répondu les habitants recensés,
- ✓ enfin, les agents recenseurs seront placés sous l'autorité du coordonnateur communal d'enquête, et ils seront tenus de se conformer aux instructions de l'INSEE.

La rémunération des agents recenseurs est fixée comme suit :

1. 2,70 € par feuille ou par bulletin (feuille de logement et bulletin individuel confondus), que ce soit sous forme papier ou numérique,
2. un forfait de 100 € brut par agent recenseur, au titre des 2 demi-journées de formation organisée par l'INSEE,
3. un forfait de 100 € pour la tournée de repérage et les frais annexes.

Les dates des demi-journées de formation et de la tournée de reconnaissance seront organisées début janvier 2023.

- De désigner Madame Hélène DELALEU coordonnateur communal d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour la période du 19 janvier 2023 au 28 février 2023 au plus tard.

- De dire que le coordonnateur communal d'enquête pourra être rémunéré en heures supplémentaires dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par son cycle de travail et pourra bénéficier de récupération du temps supplémentaire effectué.

La rémunération de ces temps supplémentaires peut se réaliser sur plusieurs mois de paie selon le nombre des heures supplémentaires accomplies pour la réalisation des missions relatives au recensement.

- De charger Monsieur le maire et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire dans l'ordre du tableau, à engager les démarches nécessaires aux opérations, notamment de recrutement et de rémunération, portant sur le recensement de la population 2023, et tous pouvoirs pour signer et notifier tout document relatif à cette affaire.

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 2023 en dépenses au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » et en recettes au chapitre 74, compte 7484 « dotations de recensement ».

2022-071 - INFRASTRUCTURES : Convention-type de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – avenant aux conventions pour les exercices 2022 et 2023

Rapport :

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'accompagne du transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 du conseil communautaire a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de

services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 du conseil communautaire a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

La délibération n°A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 du conseil communautaire et la délibération n° 2020-045 du conseil municipal ont approuvé un avenant aux conventions permettant la prolongation de celles-ci pour l'exercice 2021.

Il est précisé que la ville de Blois n'est pas concernée, la mutualisation des moyens entre Agglopolys et la ville étant organisée par ailleurs dans le cadre d'une convention spécifique unique depuis le 1^{er} janvier 2009.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. Ce travail a pour objectif la tenue d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) prévue au 2 décembre 2022 qui permettra de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessitera ensuite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition dans le courant de l'année 2023.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver un avenant à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015-2020, permettant de prolonger celle-ci aux exercices 2022 et 2023,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions particulières avec chacune des communes membres concernées ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver un avenant à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015-2020, permettant de prolonger celle-ci aux exercices 2022 et 2023,

- d'autoriser **Monsieur** le Maire ou son représentant à signer les conventions particulières avec chacune des communes membres concernées ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2022-072 - EAU : Gestion de la compétence transférée – Conventions pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines – Avenant aux conventions pour les exercices 2022 et 2023

Agglopolys s'est vu transférer la compétence eau pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

En 2020, devant l'organisation lourde et complexe à mettre en place, la Communauté d'Agglomération de Blois a souhaité s'appuyer sur les services des communes en leur confiant la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention de gestion, alors établie pour une durée de 2 ans, confie aux communes :

- la surveillance générale des ouvrages et réseaux : elle comprend l'inspection visuelle régulière des ouvrages, le nettoyage et le petit entretien des ouvrages (lorsqu'il ne nécessite pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys ;
- la réalisation des premières interventions en cas d'incident sur les ouvrages et réseaux (obstruction, bouchage, effondrement par exemple) : elle comprend le déplacement sur le terrain pour identifier le problème, la résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des informations auprès des services d'Agglopolys pour les incidents complexes et les dysfonctionnements majeurs ;
- l'entretien des bassins de rétention et des noues (nettoyage, curage, tonte, entretien des berges, faucardages éventuels, etc.), y compris l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage des déchets verts.

En contrepartie de ces missions, les communes perçoivent un remboursement de frais de la part d'Agglopolys.

Ces 2 années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

Ce système de convention, approuvé par la délibération n° 2020-057 du 10 Novembre 2022 du conseil municipal, satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

L'Agglomération dispose d'un autre dispositif partenarial de même nature avec les communes.

Il s'agit des conventions de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires relatives à l'entretien des aires multisports et l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables, approuvées par délibération n°2013-227 du 24 septembre 2013, puis prolongées au titre des années 2015-2020 par la délibération n°2015-048 du 3 avril 2015,

Ces conventions ont été prolongées par délibération n°A-D2022-092 du 24 mai 2022 pour les années 2022 et 2023.

Afin de disposer d'un dispositif unique de convention de gestion entre les différents services d'Agglopolys et les communes visant à une simplification administrative, il est nécessaire de prolonger les conventions de gestion relatives aux eaux pluviales urbaines d'une même durée soit jusqu'en 2023.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver un avenant à la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec Agglopolys permettant de la prolonger aux exercices 2022 et 2023.

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, _____, décide :

- d'approuver un avenant à la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec Agglopolys permettant de la prolonger aux exercices 2022 et 2023.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention.

2022-073 – Pouvoir de police spéciale DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de La Chapelle Vendômoise sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de La Chapelle Vendômoise,

Le conseil municipal dans sa séance de ce jour, suite à la présentation faite par Monsieur le Maire de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune, **charge** à l'unanimité Monsieur le Maire à :

- ✓ créer un service public de la DECI ;
- ✓ rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- ✓ faire réaliser les contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés ;
- ✓ réaliser des conventions avec les propriétaires de PEI privés.
- ✓ réaliser la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRplus pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au Service Départemental D'incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41)
- ✓

2022-074 – Le fonctionnement du service public de la DECI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 Décembre 2022 sur le Pouvoir de police spéciale DECI ;

Vu l'arrêté du conseil municipal en date du XX/XX/XX sur XXXXXX ;

Le conseil municipal dans sa séance de ce jour, suite à la présentation faite par M(ou Mme) le Maire sur la nécessité de préciser le fonctionnement du service public de la DECI pour la commune de La Chapelle Vendômoise, décide à l'unanimité de fixer l'organisation du service public de la DECI de la manière suivante :

En régie propre.

Les services municipaux seront en charge de :

- La gestion administrative du service public de la DECI
- La gestion de la signalisation de la DECI
- La gestion de l'accessibilité et de la protection de la DECI
- La gestion de la maintenance préventive des PENA publics

Les appels d'offre, contrats et conventions passés dans le cadre de l'organisation du service public contrats seront annexés en annexe 6 de l'arrêté municipal de la DECI en date **du 6 décembre 2022 sur DECI.**

Divers

- Monsieur le Maire informe que Mme BIGOT Elisabeth nous a transmis une lettre stipulant sa démission du conseil municipal
- Monsieur le Maire informe que le prêt relais que nous avons mis en place pour le Lotissement « Les Coulisses » est abrogé.
- Monsieur le Maire laisse la parole à Mme FORTIN Colette pour informer du suivi de la salle socio culturelle.
- L'agent « Restauval » gestionnaire de la cantine demande si nous avons prévu une solution palliant au délestage de courant.

Fin de séance à 20 h 15